

**DEPARTEMENT DES  
ALPES DE HAUTE  
PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER**

**DELIBERATION  
du Conseil Municipal de la Ville de  
MANOSQUE**



Le 4 avril 2019 à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Manosque, dûment convoqué par lettre individuelle, en date du 29 mars 2019, s'est assemblé en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de Manosque, dans la salle ordinaire de ses séances, en l'Hôtel de Ville, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

**PRESENTS** : Madame Dominique ALUNNO, Madame Michèle BARRIERES, Madame Clotilde BERKI, Monsieur Jacques BRES, Madame Martine CARRIOL, Monsieur Gilles CARTIER, Monsieur Michel D'ANGELO, Monsieur Bernard DIGUET, Madame Roselyne GIAI-GIANETTI, Madame Simone JAYNE-BROCHERY, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Armel LE HEN, Madame Agnès LHUGUET, Madame Marion MAGNAN, Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Guy MICHEL, Monsieur Ludovic PARISOT, Monsieur Jean-François PELLARREY, Madame Emmanuelle PRADALIER, Madame Lise RAOULT, Monsieur Denis ROUSSEAU, Monsieur Eric SAUVAIRE, Madame Chrystel TOUSSAINT, Madame Brigitte WEISS.

**ABSENTS REPRESENTES** : Monsieur Pascal ANTIQ donne pouvoir à Monsieur Jacques BRES, Madame Stéphanie BROCHUS donne pouvoir à Monsieur Eric SAUVAIRE, Madame Josette COLOMBERO donne pouvoir à Madame Clotilde BERKI, Monsieur Jean-Denis DAUMAS donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Monsieur Cyrille FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Ludovic PARISOT, Madame Emilie LAUVERGEON donne pouvoir à Madame Martine CARRIOL, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Madame Chrystel TOUSSAINT.

**ABSENTS EXCUSES** : Monsieur Sabri DERRADJI, Monsieur Pierre Charles D'HERBES, Monsieur Joël MORIN, Monsieur Franck PARRA.

**ABSENTS** :

Monsieur Bruno MARTIN a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

**N°19.04.05**

**Objet : PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET LIEU-DIT LA FITO EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-54, L. 153-55, L153-58, L. 300-6 et R104-8 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

VU les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

VU les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

VU l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 09/07/2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/07/2005 ;

**CONSIDERANT :**

- Que la commune prévoit à l'emplacement d'une ancienne décharge publique au lieu-dit La Fito l'implantation d'une unité de méthanisation, projet porté par Suez.
- Que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme : un projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement collectif.
- Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment en la création d'un secteur U4, dédié au développement d'une unité de méthanisation. Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement. Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet des consultations suivantes :
  
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme
- Réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Considérant que cette procédure nécessite la réalisation d'une enquête publique,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- DIRE qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manosque est engagée.
- DIRE que conformément au code de l'environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L121-18 du code de l'environnement, à savoir :

***Les motivations et raisons d'être du projet.***

Ce projet s'inscrit dans le Plan Climat Energie Territorial de la DLVA approuvé par le conseil communautaire du 29 mars 2016 et en particulier dans son plan d'action (N°28) concernant le soutien aux projets de sites pilotes en matière d'ENR.

Le Conseil communautaire de DLVA a lancé officiellement ce projet et arrêté un plan de financement lors de sa séance du 26 novembre 2018 sur la base d'une pré-étude réalisée le 28 juin 2018 définissant sa faisabilité et sa localisation :

L'objectif de l'installation d'une unité de méthanisation est la valorisation des déchets en énergie renouvelable pour répondre à la volonté nationale (loi de transition énergétique) et régionale (SRADDET) et de développer également l'usage de carburants alternatifs (GNV).

La ville de Manosque se situe à l'intersection de 3 bassins de vie :

- Le bassin Alpin qui englobe les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes ;
- Le bassin Provençal, avec les Bouches du Rhône, l'ouest du Var et le Haut-Var ;
- La partie est du bassin Rhodanien, avec la ville d'Apt.

Elle est proche des axes de communication avec l'autoroute et regroupe un tissu industriel dynamique (l'Occitane en Provence, proximité de Cadarache...) : cet environnement est propice pour l'approvisionnement du site et la valorisation du biogaz.

Dans un même temps, le territoire de Durance Lubéron Verdon Agglomération couvre de nombreuses terres agricoles qui sont un point fort pour la valorisation de proximité du digestat.

Le terrain pressenti pour le projet se trouve dans la zone industrielle de Saint Maurice entre une ferme solaire et un site de compostage de boues d'épuration. Cette partie de la zone d'activité est donc déjà dédiée à la production d'énergie et au traitement des déchets organiques (boues d'épuration). Le site est une ancienne décharge municipale. Le projet de méthanisation constitue une véritable opportunité de réhabilitation de la parcelle qui est à la fois isolée (pas d'habitation à moins de 1,2 km) et facile d'accès (en bordure de l'A51).

-DIRE que des retombées économiques pour la collectivité seront assurées par le projet: Redevance à la commune (période d'exploitation) ; apport d'une activité économique ; retombées fiscales.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Manosque doit être compatible avec le SCOT de DLVA. Le SCOT prévoit un développement des énergies renouvelables sur son territoire, préconisant pour ces dernières la possibilité de s'implanter sur des espaces de friche totalement ou partiellement imperméabilisés et n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture. Le SCOT prend en compte également le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui a un objectif de forte augmentation de la production d'énergie non génératrice de gaz à effet de serres.

- DIRE que la déclaration de projet est menée au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'une unité de méthanisation capable de valoriser 15000T/an de biomasse issue de l'activité agricole, agro-industrielle et de la collecte locale de bio déchets. Ce projet pourrait produire jusqu'à 12Gwh/an de bio méthane injecté dans le réseau GRDF, correspondant à la consommation équivalente de 1500 foyers ou de 60 bus par an.

#### ***Les incidences potentielles sur l'environnement***

L'étude d'incidence Natura 2000 produite conclue que l'unité foncière prévue pour accueillir ce projet est située sur un ancien centre d'enfouissement de déchets. C'est une parcelle fortement anthropisée, sur laquelle aucun habitat, ni espèce d'intérêt communautaire des zones Natura 2000 « Durance » n'ont été identifiés. Le projet de construction aura une incidence non significative sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Ce projet ne portera ainsi pas atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Durance ».

#### ***La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet***

Le projet étant situé à l'extrémité sud est de la commune, les communes voisines de Sainte Tulle et Gréoux les Bains pourraient être affectées par ce projet

- DIRE que conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement, la présente délibération définit les modalités de concertation publique suivante :

-Exposition en Mairie et sur le site internet de la commune de Manosque de planches explicatives concernant l'unité de méthanisation et son installation au lieu-dit la Fito entre le 29 avril 2019 et le 14 juin 2019.

-Une réunion publique sera organisée pour présenter le projet à la population.

-Un cahier de concertation sera disponible à l'accueil de la Mairie.

- DIRE qu'un bilan de cette concertation sera présenté en conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique

- DIRE que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, le maire de Manosque en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

- DIRE que cette délibération valant déclaration d'intention sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la commune de Manosque, à l'adresse suivante :

<http://www.ville-manosque.fr>

- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante :

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

- DIRE qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Sous-préfète de Forcalquier. Elle fera l'objet d'un affichage à la mairie de Manosque pendant le délai d'un mois. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels est publiée la déclaration. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

PLAN DE SITUATION

